

ARRÊTÉ
portant prescriptions complémentaires
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société PROCTER & GAMBLE à AMIENS

LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article R. 181-45 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;
- Vu** le décret du 21 juillet 2023 portant nomination du M. Emmanuel MOULARD, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2026 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral délivré le 11 mars 2009, complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 décembre 2022 autorisant la société Procter & Gamble à exploiter une installation de fabrication de produits lessiviels ZI Nord 105 rue André Durouchez à AMIENS ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 27 décembre 2024, autorisant l'exploitation d'une chaudière temporaire au gaz d'une puissance de 5,28 MW, pour une durée de six mois ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 24 novembre 2025, autorisant la prolongation de l'utilisation de la chaudière temporaire jusqu'au 26 juin 2026 ;
- Vu** la demande transmise par l'exploitant, à l'inspection des installations classées, par courriel du 20 avril 2026, relatif à la prolongation de l'exploitation de la chaudière temporaire, jusqu'au 26 juin 2027 ;
- Vu** le rapport et les propositions du 3 juin 2026 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 10 juin 2026, reçu le 15 juin 2026 ;
- Vu** l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. la société Procter & Gamble est autorisée à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement au 105 rue André Durouchez à AMIENS, sous couvert notamment de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 11 mars 2009 ;
2. par courriel du 20 avril 2026, la société Procter & Gamble a transmis à l'inspection des installations classées une demande afin de pouvoir conserver, une année supplémentaire, une chaudière de location, soit jusqu'au 26 juin 2027 ;
3. l'exploitant s'est engagé dans une démarche de décarbonation de ses activités sur le site d'AMIENS ;
4. il souhaite garantir la continuité de production de l'usine d'AMIENS, le temps de fiabiliser ses actions de réutilisation de la chaleur fatale de ses procédés, avec la conservation de la chaudière temporaire en secours, en cas de défaillance des nouveaux systèmes ;
5. au vu des éléments fournis, l'inspection des installations classées a estimé, dans son rapport du 3 juin 2026, que ces modifications sont significatives mais non substantielles, conformément aux articles R. 181-46 et R. 122-2 du code de l'environnement ;
6. conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, ces modifications doivent être entérinées par un arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. — OBJET

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2009 autorisant la société Procter & Gamble, dont le siège social est situé rue André Durouchez à Amiens, à exploiter ses installations au 150 rue André Durouchez à AMIENS sont modifiées par les articles ci-dessous.

ARTICLE 2. — DURÉE D'EXPLOITATION

L'arrêté préfectoral complémentaire du 27 décembre 2024 reste en vigueur jusqu'au 26 juin 2027.

ARTICLE 3. — SUIVI DES REJETS ATMOSPHERIQUES

L'article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 décembre 2024 est remplacé comme suit :

« En cas d'utilisation de la chaudière, l'exploitant est tenu :

- d'informer préalablement l'inspection des installations classées de la période de mise en service ;
- de respecter les prescriptions relatives aux rejets atmosphériques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mars 2009, et notamment son chapitre 3 relatif à la prévention de la pollution atmosphérique ;
- de consigner les heures et durées de fonctionnement sur un registre laissé à disposition de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 4. — PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'AMIENS. Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie d'AMIENS pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire à la préfecture de la Somme.

L'arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le département de la Somme, pour une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5. — DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS) ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

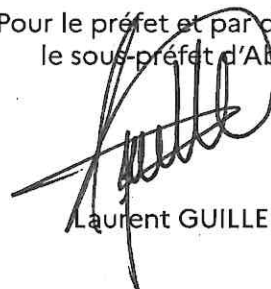
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6. — EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le maire de d'AMIENS, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Procter & Gamble.

AMIENS, le 29 JUL. 2026

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet d'Abbeville



Laurent GUILLEMOT